

entraîner des arbitrages avec des objectifs publics non liés à l'efficacité qui ne sont pas jugés souhaitables dans la perspective globale de la politique publique<sup>20</sup>. Même si l'AGCS prévoit des exclusions pour les services fournis par le gouvernement, la portée précise de l'exclusion est une question d'interprétation (puisque plusieurs services gouvernementaux, sinon la plupart, comportent une part de prestation privée, une interprétation trop étroite des exclusions pourrait donner à l'AGCS une grande portée d'application).

Enfin, on a soutenu que le fait d'assujettir des mesures de réglementation au mécanisme de règlement des différends pourrait conférer à l'organisme chargé d'administrer ce mécanisme un contrôle sur la réglementation intérieure dans des domaines qui semblent assez éloignés du commerce (comme la mesure de la qualité des eaux intérieures, l'aménagement du territoire et les restrictions en matière de zonage<sup>21</sup>), allant ainsi bien au-delà de ce qui paraît raisonnable.

Étant donné qu'une bonne partie des services essentiels fournis par les gouvernements locaux pourrait éventuellement intéresser des fournisseurs du secteur privé et, peut-être aussi, des fournisseurs de services étrangers, les questions de gouvernance dans ces domaines pourraient, selon certains, se poser dans un avenir très rapproché. Cette préoccupation est amplifiée par l'échéance assez serrée de trois ans qui a été convenue pour mener à terme les négociations du Cycle de Doha (ce qui, selon certains, crée une fausse impression de nécessité au détriment de l'examen détaillé que de tels engagements exigent dans l'optique de la politique publique).

En contrepoint de ces diverses appréhensions et, de fait, en bonne partie à cause de celles-ci, on peut mentionner de

---

<sup>20</sup> On a souligné que, dans un cas où l'approvisionnement en eau a été privatisé, un différend international a éclaté lorsque l'investisseur étranger a coupé l'approvisionnement en eau à ceux qui ne pouvaient payer.

<sup>21</sup> Un exemple de cas où un différend commercial risque de toucher à la réglementation en matière de zonage serait l'entrée d'un détaillant « grande surface » dans un quartier donné.